

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 080

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean-Michel,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2007

Prononcé publiquement le MARDI 18 SEPTEMBRE 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal de Police de NOUMEA du 19 AVRIL 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (98) de ... et de ... de nationalité française, Dernière adresse connue : ... Rivière Salée à Nouméa 98800 Actuellement sans adresse connue

Prévenu, non comparant, libre intimé - sans avocat.

Cité à parquet le 3 septembre 2007

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

Y , demeurant ... 98800 NOUMEA, ou ... 98812 BOULOUPARIS

Partie civile,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt, à l'audience en juge unique du 18 septembre 2007,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel,

GREFFIER : Mme BOSSION Guylaine

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par M. PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**LE JUGEMENT :**

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier du 19 avril 2007,

Sur l'action publique :

A déclaré X, coupable d'avoir à Nouméa le 11 décembre 2006, volontairement causé une dégradation légère à un bien appartenant à Mme Y (en l'espèce du capot moteur du véhicule SUZUKI immatriculé ... NC), les dits faits n'ayant causé qu'un dommage léger.

Contravention prévue et punie par l'article R 635-1 du Code Pénal, 131-12 à 131-18 du Code Pénal.

En application de ces articles, l'a condamné au paiement d'une amende de 20.000 FCFP pour la contravention de dégradations légères à l'encontre de Mme Y.

Sur l'action civile :

A reçu Y en sa constitution de partie civile et a condamné X à lui verser la somme de 25.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 20 Avril 2007 contre M. X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 18 septembre 2007, le Président a constaté l'absence du prévenu et a donné lecture de son identité ;

Ont été entendus :

Monsieur le Président en son rapport ;

Le Ministère Public en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 18 SEPTEMBRE 2007.

DÉCISION :

Attendu qu'il résulte de la procédure de police les éléments suivants :

Le 11 décembre 2006, X a été interpellée au centre-ville de Nouméa alors qu'il venait de dégrader, rue FOCH, les véhicules de A et Y en montant sur leurs capots. Il a reconnu les faits et expliqué qu'il avait bu et était énervé (D11).

Sur quoi :

Attendu que le prévenu, cité à parquet, sera jugé par défaut ;

Attendu que le tribunal de police, saisi de deux contraventions de dégradations n'a statué que sur les faits au préjudice de Y, apparemment en raison de la seule présence de celle-ci à l'audience ;

Attendu qu'il appartient à la juridiction de statuer sur la totalité des faits dont elle est saisie ;

Attendu que l'ensemble des faits est établi par l'enquête de police et reconnu par le prévenu ;

Que la déclaration de culpabilité et la peine concernant les faits au préjudice de Y seront donc confirmés ;

Que la cour, y ajoutant, déclarera le prévenu coupable des faits de dégradations légères au préjudice de A et prononcera une seconde amende de 20.000 FCFP ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement, à juge unique, et par arrêt de défaut ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité et la peine concernant les faits au préjudice de Y ;

Y ajoutant ;

Déclare X coupable pour avoir, le 11/12/2006, à Nouméa, volontairement causé une dégradation légère à un bien appartenant à M. A (en l'espèce du capot moteur du véhicule PEUGEOT immatriculé ... NC), les dits faits n'ayant causé qu'un dommage léger. Le condamne en conséquence à payer de ce chef une amende de VINGT MILLE (20.000) Francs CFP ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. STOLTZ Jean-Michel, Président et par Mme BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,